



A R R Ê T É

N°2021/R38

Objet :

Portant réglementation sur la lutte contre les chenilles processionnaires

**Le Maire de VIF,
Guy GENET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment son article L1311-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire ;

Considérant qu'il est constaté un développement de la colonisation des pins et autres essences de résineux par des chenilles processionnaires sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux ;

ARRETE :

Article 1 : Les propriétaires ou locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin dans leurs végétaux doivent **impérativement** prendre les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il s'agira d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

Article 2 : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou locataires de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres infestés, ...) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adaptés, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires. **A cette occasion toutes les précautions nécessaires doivent être prises (port de lunettes, masques, pantalon, manches longues).**

Article 3 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le « bacillus thuringiensis sérotype » 3a ou 3b ou produit équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits

homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art sur les végétaux atteints et ceux voisins.

Article 4 : Les modes de traitement principalement préconisés sont :

- la lutte mécanique : *cette opération est à réaliser en hiver*
 - couper les rameaux porteurs de cocons (avec sécateur ou échenilloir à longue perche),
 - brûler les nids
- la lutte biologique :
 - traiter par pulvérisation les arbres atteints avec un insecticide biologique à base de BTK respectueux de l'environnement. *Cette opération est à réaliser en été et en automne.*
 - La mise en place de nichoirs à mésanges qui doit s'effectuer - hauteur supérieure à 1,80 mètre - en début d'automne, avant la période de nidification des mésanges. Nettoyage annuel obligatoire des nichoirs à l'automne.
- L'éco-piège : cette opération est à réaliser avant fin février
 - poser un éco-piège autour de l'arbre infesté,
 - brûler le sac dans lequel les chenilles se sont enfouies.

Article 5 : La lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus sera constatée par procès-verbal et transmis au Procureur de la République.

Article 6 : *exécution*

Le Maire de la commune de Vif, le Directeur Général des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

DEPOSE EN PREFECTURE LE : 01/03/2021

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié, notifié et affiché est exécutoire en date du :

01/03/2021

Le Maire,
Guy GENET



Fait à VIF, le 26 FEV 2021

Le Maire,



Guy GENET